

REGLEMENT GENERAL D'ACCES AU TERMINAL INTERMODAL DUDELANGE-BETTEMBOURG

Définitions :

- « **Accès régulier** » : désigne un accès sur base d' horaires fixes (par jour, par semaine, par mois, par an) et d'une durée prédéfinie.
- « **Accès ponctuels** » : désigne un accès suite à une demande ponctuelle qui ne se base donc pas sur des horaires fixes et une durée prédéfinie.
- « **Slot** » : désigne le créneau horaire réservé pour le traitement d'un convoi.
- « **Exploitant** » : désigne CFL terminals, exploitant du Terminal
- « **Client** » : désigne un opérateur de transport qui souhaite utiliser les services du Terminal.
- « **Terminal** » : désigne le site et ses installations permettant de transférer verticalement des Unités de Transports Intermodales (UTI) et horizontalement des Unités de Transport non préhensibles par pinces.
- « **Accès** » : désigne la possibilité de bénéficier des services prestés par l'exploitant sur le Terminal.

Contenu

<u>1. Procédure d'introduction et de traitement des demandes</u>	3
<u>1.1. Modalités d'Accès</u>	3
<u>1.2. Procédure</u>	4
<u>1.2.1. Accès réguliers</u>	4
<u>1.2.2. Accès ponctuels</u>	5
<u>2. Conditions générales</u>	6
<u>2.1. Conditions d'allocation des Slots</u>	6
<u>2.2. Frais</u>	6
<u>2.3. Rémunération</u>	6
<u>2.4. Mesures en cas de non-respect des conditions d'utilisation du Terminal par un Client</u>	6
<u>2.5. Mesures en vue d'optimiser les opérations sur le Terminal</u>	7
<u>2.6. Refus d'Accès</u>	7
<u>2.7. Modification du présent règlement</u>	7



1. Procédure d'introduction et de traitement des demandes

Les Clients souhaitant accéder aux services fournis par le Terminal introduisent à cette fin une demande auprès de l'Exploitant à l'adresse suivante :

CFL terminals s.a.

Z.I. Riedgen

L- 3451 Dudelange

Mail : acces@cfl-terminals.lu

L'Exploitant s'engage à fournir aux utilisateurs des installations un accès non discriminatoire et équitable aux services prestés, et ce dans la limite des capacités disponibles.

1.1. Modalités d'Accès

Les modalités d'Accès sont de deux types :

- **Accès régulier** : L'Accès est accordé dans le cadre d'une période définie entre les parties et se base sur des horaires fixes.
- **Accès ponctuel** : un Accès ponctuel peut être accordé en dehors des calendriers et procédures de traitement du cas précédent, pour attribuer ponctuellement des Slots non encore alloués.

1.2. Procédure

1.2.1. Accès réguliers

Introduction des demandes d'Accès

Les demandes d'Accès réguliers sont présentées par écrit à l'Exploitant, au plus tard 10 semaines avant le mois de la mise en œuvre de service souhaitée.

Les demandes sont accompagnées des informations suivantes :

- Description des activités du Client
- Relation ferroviaire envisagée
- Composition de l'actionnariat et identité des dirigeants
- Type et nombre de wagons par train
- Comptes annuels de l'année précédente
- Type et nombre d'UTI par train
- Horaires demandés
- Transport de Marchandises dangereuses

L'Exploitant se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires ainsi qu'une garantie bancaire.

Processus d'allocation des Accès

L'Exploitant reçoit les demandes d'Accès Réguliers et répond dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande:

- confirmant l'attribution des slots ;
- informant, le cas échéant, que certains slots ne sont plus disponibles car déjà attribués ;
- informant, le cas échéant, que certains slots ont également été demandés par un ou plusieurs autre(s) Client(s) (demandes concurrentes).

En cas de demandes concurrentes, la procédure d'allocation ci-dessous est appliquée :

Procédure de coordination:

L'Exploitant initie une consultation, en toute confidentialité, auprès des Clients ayant présenté les demandes concurrentes et, dans des limites raisonnables, propose des Slots différents de ceux initialement demandés. L'Exploitant s'efforce de répondre à toutes les demandes dans la mesure du possible.

Procédure d'arbitrage et critères de priorité:

Si la consultation ne permet pas de supprimer toutes les incompatibilités entre demandes concurrentes ou ne permet pas de trouver un accord sur les ajustements nécessaires, l'Exploitant arbitre en ayant recours aux critères de priorité suivants :

- Promotion d'une utilisation efficace du Terminal, compte tenu notamment des volumes transportés, du nombre de bénéficiaires, de la période d'Accès
- Promotion de la diversification des liaisons en privilégiant le cas échéant les demandes d'Accès pour des trains de transport combiné avec une origine et/ou une destination nouvelle
- Niveaux d'utilisation antérieurs des Slots.

Confirmation des Accès :

L'Exploitant confirme la réservation au Client par l'émission d'un contrat d'utilisation pour la durée convenue.

Acceptation par le Client :

Remise du contrat signé à l'opérateur:

- Au plus tard dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi du contrat au Client

Si, passé ce délai l'Exploitant n'est pas en possession du contrat signé, la réservation est annulée.

1.2.2. Accès ponctuels

Introduction des demandes d'Accès

Les demandes d'Accès ponctuels sont adressées par écrit à l'Exploitant, au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de l'Accès ponctuel souhaité.

Documents à fournir

- Les documents à fournir sont les mêmes que pour les demandes d'accès réguliers

Processus d'allocation des Accès

L'Exploitant reçoit les demandes d'Accès Ponctuels et répond endéans 1 jour ouvrable à compter de la réception de la demande.

La même procédure que celle prévue pour les demandes d'Accès Réguliers est appliquée « mutatis mutandis »

Confirmation des Accès

L'Exploitant confirme la réservation du slot au Client, par le biais d'un contrat d'utilisation pour la durée convenue.

Acceptation par le Client

Remise du contrat signé à l'opérateur: Au plus tard avant l'utilisation du Slot

Si, passé ce délai l'Exploitant n'est pas en possession du contrat signé, la réservation est annulée.

2. Conditions générales

2.1. Conditions d'allocation des Slots

Les Slots alloués ne sont pas cessibles. L'Accès est en principe limité au temps strictement nécessaire pour accomplir les opérations de chargement et déchargement.

Sur demande et en fonction des disponibilités et du trafic, un stationnement prolongé sur le Terminal peut être accordé. Une telle autorisation peut être révoquée à tout moment, en fonction de l'évolution du trafic, de travaux ou toute autre cause conduisant à limiter la capacité du Terminal, et ou rendant impossible le chargement et le déchargement d'autres trains et/ou camions. Le Client concerné est prévenu de cette décision dans les meilleurs délais.

2.2. Frais

Toute demande d'Accès donne lieu à la facturation de frais de dossier, selon la tarification en vigueur.

Par ailleurs, des frais d'études sont également facturés, selon la tarification en vigueur. Ces frais d'études sont remboursés au Client si l'Accès est utilisé.

2.3. Rémunération

La rémunération de l'Accès est constituée d'un tarif lié au type et au volume des prestations réalisées. Les tarifs des prestations sont publiés sur le site internet de cfl-terminals (www.cfl-terminals.lu) et sont revus au 1er janvier de chaque année.

2.4. Mesures en cas de non-respect des conditions d'utilisation du Terminal par un Client

L'Exploitant peut supprimer temporairement ou définitivement l'Accès alloué au Client, lorsque ce dernier:

- n'utilise pas le Terminal conformément aux modalités prévues dans le contrat d'utilisation conclu avec l'Exploitant ;
- porte atteinte à l'utilisation efficiente du Terminal.

Une telle décision de suppression temporaire ou définitive de l'Accès est précédée d'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé, enjoignant au Client de remédier, dans un délai minimal de 15 jours, aux défauts constatés.

A défaut de réaction du client dans ce délai, l'Exploitant peut l'informer, moyennant un préavis d'un mois, de la suspension temporaire ou définitive de l'Accès.

En cas de suppression temporaire ou définitive de l'Accès, le Slot correspondant est, dans la mesure du possible, alloué à un Client ayant demandé un tel Slot dans le cadre d'un Accès régulier, sinon d'un Accès ponctuel.

2.5. Mesures en vue d'optimiser les opérations sur le Terminal

Outre les cas de force majeure, au cours desquels l'Exploitant est, le cas échéant, contraint de modifier ou de supprimer les conditions d'accès, l'Exploitant peut modifier temporairement ou définitivement les conditions d'Accès d'un Client en cas de nécessité d'optimiser l'organisation du terminal (augmentation des volumes traités, déblocages de situation de blocage, travaux, entretien etc.) .

Une telle décision de modification temporaire ou définitive des conditions d'Accès est précédée d'une concertation et d'un préavis de 2 mois minimum sauf en cas d'urgence. La décision indique le caractère temporaire ou définitif de la modification.

2.6. Refus d'Accès

L'Exploitant peut notamment refuser l'Accès au Client lorsque :

- des factures échues restent impayées ;
- il a des raisons de douter de la capacité financière du Client à payer les prestations envisagées ;
- il n'y a pas adéquation entre les UTI du Client et les moyens techniques du Terminal ;
- en cas de demandes concurrentes, les critères de priorité tels qu'exposés sous 1.2 portent à allouer l'Accès à un autre Client ;
- le Slot correspondant n'est pas disponible ;
- en cas de manque de moyens infrastructurels, matériels ou humains de la part de l'Exploitant pour traiter la demande.

2.7. Modification du présent règlement

L'Exploitant se réserve le droit de modifier le présent règlement. En introduisant une demande d'Accès, le Client accepte le règlement dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande et toute modification ultérieure, portée à sa connaissance par courrier recommandé.

Dudelange, le 02/01/2017



Directeur, CFL Terminals s.a.